

ARRÊTÉ 2011-02
UN ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME LAIT CANADIEN DE QUALITÉ
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME LAIT CANADIEN DE QUALITÉ »)

OBJET : Décrire les moyens par lesquels l'Office mettra en œuvre le programme Lait canadien de qualité (programme LCQ).

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que le programme LCQ a été élaboré sous la direction des Producteurs laitiers du Canada dans le but d'assurer et d'améliorer de façon constante la salubrité et la qualité du lait cru, les Producteurs laitiers du Canada s'étant engagés à voir la mise en œuvre du programme LCQ dans toutes les provinces afin que le programme puisse devenir obligatoire dès 2010. Dans l'exercice de ses pouvoirs de collaboration et d'action de concert avec les Producteurs laitiers du Canada, l'Office juge qu'il est nécessaire d'adopter le présent arrêté.

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2009-06 – Arrêté sur le programme Lait canadien de qualité, et le remplace par ce qui suit :

2011-02
ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME LAIT CANADIEN DE QUALITÉ

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

Producteur inscrit : Un producteur est considéré comme inscrit au programme LCQ une fois qu'il a reçu des directives sur les pratiques de gestion exemplaires et les exigences en matière de tenue de registres du programme et appliqué les procédures d'exploitation normalisées.

Producteur validé : Un producteur qui a reçu la visite d'un validateur du programme LCQ, lequel a effectué une évaluation de la conformité du producteur aux exigences du programme LCQ.

ARRÊTÉ 2011-02
UN ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME LAIT CANADIEN DE QUALITÉ
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« **ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME LAIT CANADIEN DE QUALITÉ** »)

Producteur accrédité : Un producteur est considéré comme accrédité au programme LCQ une fois qu'il a réussi à la validation du programme LCQ effectuée par un validateur certifié du programme LCQ.

Programme Lait canadien de qualité (programme LCQ) : Le programme LCQ est un programme de salubrité des aliments à la ferme élaboré sous la direction des Producteurs laitiers du Canada dans le but d'assurer et d'améliorer de façon constante la salubrité et la qualité du lait cru, programme qui est fondé sur les principes de l'Analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP). Le programme LCQ offre aux producteurs un cadre pour repérer sur la ferme les points critiques qui pourraient avoir une incidence sur la qualité du lait et de la viande. De plus, des systèmes de contrôle sont mis en place et surveillés pour diminuer la probabilité de mettre en danger la chaîne alimentaire. L'Agence canadienne d'inspection des aliments a accordé sa reconnaissance technique au programme LCQ, qu'elle a déclaré conforme aux principes du HACCP et dont elle reconnaît la valeur scientifique.

2) MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- a) L'Office fait la promotion du programme LCQ auprès des producteurs depuis 2002.
- b) Les coûts engagés pour fournir les services d'un coordonnateur du programme LCQ afin d'aider les producteurs à obtenir leur accréditation au programme et tout coût relié à la validation des producteurs sont intégrés aux coûts d'administration de l'Office.
- c) L'Office, conformément à l'engagement énoncé au **paragraphe 2a) aux présentes**, a établi des mesures pour inciter les producteurs à obtenir leur accréditation au programme LCQ.

3) INCITATIFS FINANCIERS POUR LES PRODUCTEURS ACCRÉDITÉS

- a) Sous réserve de la disponibilité de fonds en vertu de l'entente sur le programme LCQ de la Commission canadienne du lait, les producteurs qui deviennent accrédités pour la première fois avant le 1^{er} août 2012 reçoivent un paiement de 300 \$.

4) IMPLICATIONS POUR LES PRODUCTEURS QUI NE SONT PAS ACCRÉDITÉS

- a) Tous les producteurs doivent être accrédités au programme LCQ au plus tard le 1^{er} août 2011.
- b) Les nouveaux producteurs et les producteurs débutants se verront accorder 12 mois à compter de leur première expédition de lait à l'Office pour obtenir leur accréditation du programme LCQ.

ARRÊTÉ 2011-02
UN ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME LAIT CANADIEN DE QUALITÉ
EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE PROGRAMME LAIT CANADIEN DE QUALITÉ »)

- c) Un producteur qui n'est pas accrédité avant la fin d'un mois quelconques, y compris le mois de juillet 2011, aura le pourcentage de son quota quotidien suspendu pour le mois qui suit, selon le barème qui suit.
- i) 1 % pour le premier mois au complet qui suit le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité;
 - ii) 2 % pour le deuxième mois au complet qui suit le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité;
 - iii) 4 % pour le troisième mois au complet qui suit le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité;
 - iv) 8 % pour le quatrième mois au complet qui suit le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité;
 - v) 16 % pour le cinquième mois au complet qui suit le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité;
 - vi) 32 % pour le sixième mois au complet qui suit le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité;
 - vii) 64 % pour le septième mois au complet qui suit le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité;
 - viii) 100 % pour le huitième mois et pour tout les mois suivant le mois ou parti du mois durant laquelle le Producteur n'est pas accrédité.

Le quota quotidien suspendu sera retourné au Producteur le mois suivant le mois qu'il est devenu accrédité au programme LCQ.

Les producteurs sont assujettis à l'article 5, Obligations relatives au maintien d'un quota, tel qu'il est établi dans l'Arrêté sur les quotas quotidiens.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.